

LETTRE D'ENTENTE

ENTRE

HYDRO-QUÉBEC

ET

LE SYNDICAT PROFESSIONNEL DES INGÉNIEURS D'HYDRO-QUÉBEC INC  
(SPIHQ)

**Objet :** Ingénieurs excédentaires de G2

---

**Considérant** l'arrêt de l'exploitation de la centrale nucléaire de Gentilly 2 (G2) depuis le 28 décembre 2012;

**Considérant** que les employés permanents de la centrale de G2 ont été déclarés excédentaires le 29 décembre 2012;

**Considérant** que depuis cette date, un bon nombre d'employés excédentaires ont obtenu un poste permanent ou ont quitté l'entreprise;

**Considérant** que plusieurs employés toujours excédentaires ont obtenu des assignations temporaires afin de permettre le développement de leurs compétences ou pour répondre à des besoins ponctuels;

**Considérant** que soixante-six (66) employés de G2 sont excédentaires en date du 18 avril 2016;

**Considérant** les dispositions prévues à l'article 15 – Mouvements de personnel de la convention collective;

**Considérant** la lettre d'entente 13-SPIHQ-02;

**Considérant** la volonté des parties de trouver une solution permettant de régler la situation particulière des ingénieurs excédentaires de G2.

Malgré toute disposition contraire prévue à la convention collective, les parties conviennent de :

**1. Employés visés :**

La présente lettre d'entente s'applique uniquement aux employés mentionnés à l'annexe A. Toutefois, les postes prévus à l'article 2 de la présente sont offerts à l'ensemble des employés excédentaires.

## **2. Postes permanents dans les municipalités de Bécancour, Trois-Rivières et Shawinigan**

- 2.1 La Direction s'engage à offrir et combler un minimum de vingt-cinq (25) postes permanents dans les municipalités Bécancour, Trois-Rivières et Shawinigan.
- 2.2 Les postes sont offerts uniquement aux employés excédentaires via un appel de candidature effectué par courriel.
- 2.3 La Direction indique pour chaque poste les exigences pertinentes requises, l'unité et la ville où se trouve le poste.
- 2.4 Les employés intéressés par les postes doivent soumettre leur candidature par courriel ou par AgiliT, selon le mécanisme désigné par la Direction, dans un délai maximum de cinq (5) jours de calendrier suivant le début de l'appel de candidature.
- 2.5 Lorsque la Direction informe le Syndicat de la liste des employés qu'elle entend nommer sur les postes offerts, le Syndicat remet à la Direction, dans les deux jours ouvrables, la liste des employés visés par la présente entente (Annexe A).
- 2.6 Les employés sont nommés conformément aux dispositions de l'article 15.05 1. de la convention collective.

## **3. Postes permanents avec quartier général (QG) satellite**

- 3.1 Une fois que le processus prévu à l'article 2 de la présente est terminé, la Direction s'engage à combler des postes permanents en mode QG satellite pour tous les employés mentionnés à l'annexe A qui n'ont pas obtenu un poste selon l'article 2 de la présente ou qui ne se prévalent pas d'une indemnité de départ selon l'article 5 de la présente.
- 3.2 Aux fins de la présente entente, un poste avec QG satellite correspond à un poste permanent pour lequel l'employé n'est pas requis de se rapporter au QG de l'unité d'accueil à chaque jour et pour lequel il est autorisé à travailler à distance. Toutefois, l'employé peut être tenu de se rapporter au QG de l'unité d'accueil en fonction des besoins de cette unité.

Le QG de l'unité d'accueil correspond au lieu défini par la Direction où les employés de l'unité se rapportent normalement à l'heure du début de la journée régulière de travail.

- 3.3 Les postes sont compris dans le corridor situé entre Montréal, incluant les couronnes, et Québec, incluant la Rive-Sud et à une distance maximale de 185 km de G2 ou avec le consentement de l'ingénieur si la distance est supérieure à 185 km.
- 3.4 Modalités d'attribution des postes :
  - a) La Direction procède à un exercice d'adéquation employé/poste et procède à la nomination de l'employé à un poste sans affichage. La Direction informe par écrit le Syndicat des nominations effectuées.
  - b) Les employés concernés doivent soumettre leur CV à la Direction et faire part, s'il y a lieu, de leur intérêt pour une unité d'affaires ou un domaine d'activité en particulier.

- c) La Direction tient compte des besoins de l'entreprise, des qualifications des employés et dans la mesure du possible, des intérêts mentionnés par les employés de l'annexe A.
- d) Dans l'éventualité où l'employé, en vertu de ses obligations professionnelles notamment l'article 3.01.01. du Code de déontologie des ingénieurs, n'est pas en mesure d'accepter le poste, il peut refuser la nomination. Le cas échéant, les parties conviennent de se rencontrer afin de discuter de la situation et de tenter de trouver une solution.

### 3.5 Période d'intégration :

- a) Les employés nommés sur un poste avec QG satellite sont assujettis à une période d'intégration de dix-huit (18) mois qui s'effectue de la façon suivante :
  - Durant les six (6) premiers mois suivant la première journée d'occupation du poste, l'employé travaille au quartier général de son unité d'accueil.
  - À compter du 7<sup>e</sup> mois jusqu'au 12<sup>e</sup> mois, l'employé travaille trois (3) jours par semaine au quartier général de son unité d'accueil. Les autres jours, l'employé travaille à distance à partir du QG satellite.
  - À compter du 13<sup>e</sup> mois jusqu'au 18<sup>e</sup> mois, l'employé travaille deux (2) jours par semaine au quartier général de son unité d'accueil. Les autres jours, l'employé travaille à distance à partir du QG satellite.
  - S'il y a lieu, le gestionnaire et l'employé peuvent convenir d'un autre arrangement.
- b) Durant la période d'intégration, la Direction et l'employé s'engagent à faire les efforts raisonnables nécessaires à la bonne intégration de l'employé.
- c) À l'échéance de la période d'intégration, lorsque celle-ci est concluante, l'employé continue à réaliser le travail exigé à partir du QG satellite.
- d) Advenant que la Direction considère, pour des motifs raisonnables, que la période d'intégration est non concluante, les parties se rencontrent afin de discuter de la situation. A défaut de solutions satisfaisantes pour les parties, l'employé est déclaré excédentaire dans son unité d'accueil.
- e) Dans l'éventualité où la Direction nomme un employé de façon permanente à un poste pour lequel il a effectué les mêmes fonctions dans cette unité pendant une période de plus de six (6) mois au cours des deux (2) dernières années, l'employé n'est pas tenu de réaliser la première période d'intégration de six (6) mois.

### 3.6 Quartier général

- a) Le quartier général de l'employé correspond à son QG satellite. Il est entendu que ce quartier général est situé dans l'une des municipalités suivantes : Bécancour, Trois-Rivières ou Shawinigan.
- b) Cependant, advenant des mouvements de personnels imposés tel que prévus à la section B de l'article 15 de la convention collective, le quartier général considéré aux fins de l'exercice des bassins est celui de l'unité d'accueil.

- c) Advenant que l'employé soit déclaré excédentaire, son quartier général demeure celui défini en 3.6 a).

### 3.7 Temps de transport

- a) Lorsque l'employé doit se rendre au quartier général de son unité d'accueil ou à un bâtiment à proximité, les cinq (5) premières heures par semaine de temps de transport effectuées à l'extérieur de son horaire sont rémunérées ou accumulées à taux simple. Les heures accumulées sont compensées selon l'article 19.05 c) de la convention collective.
- b) Aucune rémunération n'est accordée à l'employé pour le temps de transport effectué entre son domicile et son QG satellite.

### 3.8 Frais de déplacement

- a) Les frais de déplacement prévus à l'appendice C et l'indemnité de route pour usage de voiture personnelle à la demande de la Direction prévu à l'appendice G s'appliquent lorsque l'employé doit se rendre au quartier général de son unité d'accueil ou à un bâtiment à proximité.
- b) La Direction communique aux employés concernés de l'information générale relative aux dispositions fiscales applicables.

## 4. Poste avec changement permanent de quartier général à plus de quarante-huit (48) kilomètres

- 4.1 Dans le cadre de l'exercice d'adéquation des employés prévu à l'article 3.4 de la présente, l'employé nommé à un poste permanent qui ne désire pas se prévaloir des modalités liés au QG satellite, voit son nouveau quartier général modifié pour celui de l'unité d'accueil.
- 4.2 L'employé peut se prévaloir du régime d'indemnités de déménagement de l'employé réaffecté géographiquement (RID), et ce, s'il rencontre les conditions d'admissibilité du régime. De plus, l'employé reçoit en contrepartie, un montant de vingt-cinq mille dollars (25 000 \$). Ce montant est versé dans les quatre-vingt-dix (90) jours suivant l'occupation du nouveau poste et est sujet aux déductions fiscales applicables.
- 4.3 L'employé doit signifier par écrit à la Direction son intention de se prévaloir des dispositions de l'article 4 de la présente avant le 20 mai 2016 ou au plus tard dans les dix (10) jours ouvrables suivant sa nomination suite au processus d'adéquation prévu à l'article 3.4 de la présente.

## 5. Indemnité de départ

- 5.1 En date de la signature de la présente, les employés mentionnés à l'annexe A ont jusqu'au 30 juin 2016 pour décider s'ils veulent se prévaloir d'une indemnité de départ tel que décrite ci-dessous.
- 5.2 Cette indemnité est équivalente à un minimum de 20 semaines de salaire en y ajoutant 3 semaines de salaire par année de service calculé à la date du départ, jusqu'à un maximum de 52 semaines.

- 5.3 L'employé admissible à une retraite dont la rente est non réduite pour anticipation des versements en vertu du règlement 749 du Régime de retraite d'Hydro-Québec (nommé ci-dessous retraite sans pénalité) le ou avant le 30 juin 2016 voit cette indemnité réduite de 50 %.
- 5.4 L'employé admissible à une retraite sans pénalité doit quitter le 30 juin 2016 pour pouvoir bénéficier de l'indemnité de départ. Dans le cas où il décide de rester à l'emploi, il ne lui sera plus possible de se prévaloir de la présente indemnité.
- 5.5 L'employé qui désire se prévaloir de l'indemnité prévue à l'article 5 de la présente, a jusqu'au 30 juin 2016 maximum, pour signifier par écrit son intention définitive de quitter l'entreprise. L'employé doit signer une lettre de transaction et de quittance envers l'entreprise et la cessation du lien d'emploi prendra effet le 30 juin 2016,
- 5.6 L'employé qui signifie par écrit son intention de se prévaloir de l'indemnité prévue à l'article 5 de la présente avant le 13 mai 2016, voit l'indemnité majorée d'un montant de vingt-cinq mille dollars (25 000 \$). L'employé doit signer une lettre de transaction et de quittance envers l'entreprise et la cessation du lien d'emploi prendra effet le 31 mai 2016.
- 5.7 L'indemnité est calculée en date du 30 juin 2016 à l'exception des employés visés par l'article 5.6 de la présente pour lesquelles elle est calculée en date du 31 mai 2016.
6. La présente lettre d'entente entre en vigueur à compter de sa signature.
7. Cette entente ne s'applique qu'à ce cas particulier, sans admission des parties et ne doit pas servir de précédent dans d'autres circonstances.

En foi de quoi, les parties ont signés à Montréal le 10 mai 2016.

**HYDRO-QUÉBEC**

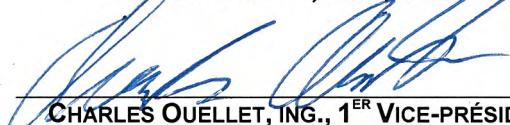
  
 RICHARD CACCHIONE – PRÉSIDENT D'HYDRO-  
 QUÉBEC PRODUCTION

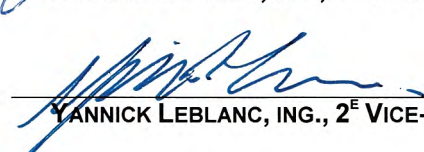
  
 BRUNO GINGRAS – VP RESSOURCES HUMAINES

  
 DOMINIC ROY – DIRECTEUR RELATIONS DU  
 TRAVAIL

**SYNDICAT PROFESSIONNEL DES INGÉNIEURS  
 D'HYDRO-QUÉBEC ING.**

  
 NICOLAS CLOUTIER, ING. - PRÉSIDENT

  
 CHARLES OUELLET, ING., 1<sup>ER</sup> VICE-PRÉSIDENT

  
 YANNICK LEBLANC, ING., 2<sup>E</sup> VICE-PRÉSIDENT